



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2021-212

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2021

Sommaire

Direction de la Mer / Réglementation - Environnement

R02-2021-08-10-00001 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au nom de Stéphane CAFFARO (8 pages)

Page 3

Rectorat Académie de la Martinique / DRAJES

R02-2021-07-21-00004 - Délégation de signature DTA Martinique Juillet 2021 (2 pages)

Page 12

Direction de la Mer

R02-2021-08-10-00001

Arrêté portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public maritime au nom
de Stéphane CAFFARO



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de
Monsieur Stéphane CAFFARO, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral
de la commune de SCHOELCHER**

LE PRÉFET

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2124-1 et suivants, et R2122-1 et suivants;
- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 05 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 du 24 Février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 15 mars 2021 par Monsieur Stéphane CAFFARO ;
- VU la saisine du maire de Schoelcher, consulté par courrier en date du 10 mai 2021 ;
- VU l'avis de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 22 juin 2021 ;
- VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 30 juin 2021 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, cellule « J3 Mer » en date du 20 mai 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur CAFFARO Stéphane, domicilié au n°10, impasse des sapotilles -97233 Schoelcher- est autorisé à mettre en place un corps-mort sur le plan d'eau de la Commune de Schoelcher, pour amarrer son navire dénommé Quermoz, immatriculé SB 626181, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°35.9685' N
- longitude : 61°05.5216' O

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

Il est fortement recommandé d'installer le mouillage dans une zone de sable, d'adapter le type d'ancrage au type de substrat (fonds marins) sur lequel il sera implanté (voir tableau informatif en annexe), et d'équiper le mouillage d'une bouée de sub-surface (flotteur intermédiaire) pour éviter que la ligne de mouillage ne repose sur le fond (voir schéma informatif en annexe).

La bouée en surface doit être de couleur blanche (toute autre couleur étant proscrite), l'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) :

33 FG 26 08

ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation

- Le bénéficiaire est seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine public maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.
- Les installations liées à l'ouvrage doivent permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'État, de la Collectivité Territoriale de Martinique et de la commune. Elles doivent en outre, permettre l'amarrage des embarcations en détresse.
- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.
- Il est interdit de déverser les eaux noires du navire à moins de trois milles nautiques des côtes. Toutes dispositions devront être prise pour évacuer les eaux noires dans les emplacements adaptés et réservés au nautisme

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

ARTICLE 5 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

ARTICLE 6 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 200 € (**deux cents euros**) compte tenu des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire. Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique -Jardin Desclieux à Fort de France-. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 7 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre à une tiers personne sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 9 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

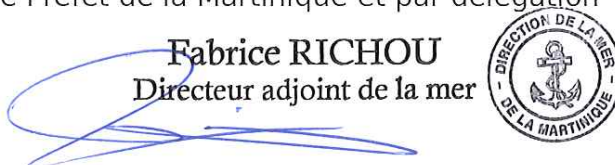
ARTICLE 10 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le 10 AOUT 2021

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

Fabrice RICHOU
Directeur adjoint de la mer



Destinataires :

- Monsieur Stéphane CAFFARO, bénéficiaire
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique
- M. le Maire de Schoelcher

**Autorisations d'Occupation
Temporaire du Domaine
Public Maritime pour un
corps-mort au profit de**

CAFFARO Stéphane

Coordonnées AOT

● 14°35.9685'N 61°05.5216'W



0 100

Réalisation : DM Martinique - Mai 2021
Sources : DM Martinique, BD ORTHO 2017
SCR : WGS84

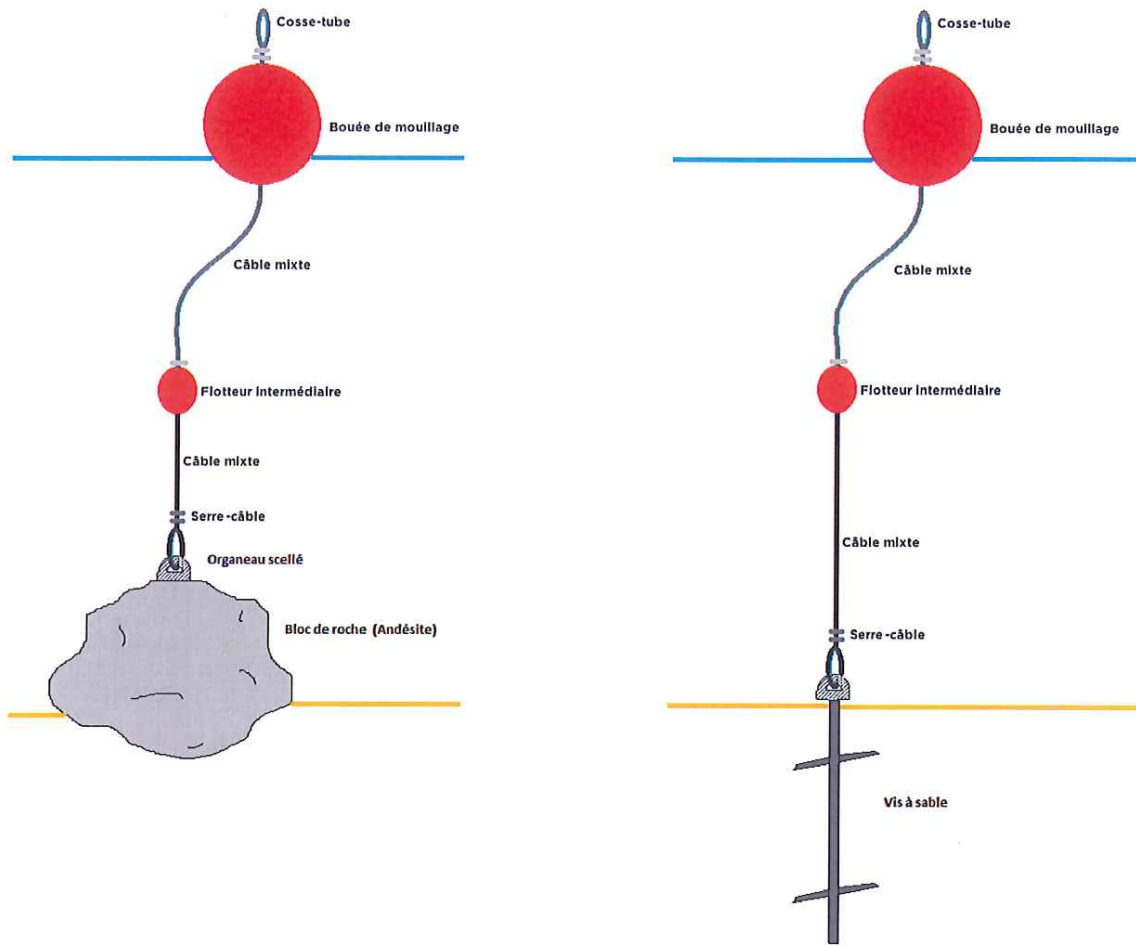


Annexe 1 : Type d'ancrage possible en fonction du substrat

* Lecture du code couleur - Vert : fortement recommandé / Jaune : possible / Rouge : interdit.

	Type d'ancrage			
	Ancre à vis hélicoïdale / Ancre à palette	Bloc naturel	Récif artificiel (bloc béton)	Scellement chimique
Sable / Vase	<ul style="list-style-type: none"> → Adapté pour les zones sableuses avec des couches de sable importantes. → Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement). → Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise. 	<ul style="list-style-type: none"> → Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces. (+) → Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. 	<ul style="list-style-type: none"> → Le mouillage innovant permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces. (+) → Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. 	Non concerné
Herbiers	<ul style="list-style-type: none"> → Adapté pour les zones d'herbiers (pas de destruction d'habitat) avec des couches de sable importantes. → Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement). → Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise. 	<ul style="list-style-type: none"> → Destruction de l'herbier sous et autour du bloc naturel. (-) → Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible → Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces. → Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones d'herbiers. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. (-) 	<ul style="list-style-type: none"> → Destruction de l'herbier sous et autour du récif artificiel. (-) → Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible → Le bloc de béton permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces. → Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. 	Non concerné
Récifs coralliens	<ul style="list-style-type: none"> → Non autorisé sauf en zone littorale inférieure. 	<ul style="list-style-type: none"> → Système adapté uniquement si l'océan protègue le corail → Uniquement si les herbiers, algues, anémones → Si corail présent, pas de risque de déplacements de la structure 	<ul style="list-style-type: none"> → Système non invasif. Nécessite une technicité particulière car le scellement dépend du type de roche. → Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement). 	<ul style="list-style-type: none"> → Système non invasif. Nécessite une technicité particulière car le scellement dépend du type de roche. → Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement).

Annexe 2 : Schéma d'une ligne de mouillage



Rectorat Académie de la Martinique

R02-2021-07-21-00004

Délégation de signature DTA Martinique Juillet
2021

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, délégué territorial adjoint de l'agence nationale du sport

**LE PREFET
DÉLÉGUÉ TERRITORIAL DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT**

- *Vu le code du sport et notamment l'article L.112-10 et suivants relatifs à l'agence nationale du sport et les articles R.112-32 et R.112-36 relatifs au délégué territorial de l'agence nationale du sport ;*
- *Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;*
- *Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004;*
- *Vu le décret n° 2020-1010 du 6 août 2020 relatif au délégué territorial de l'Agence Nationale du Sport ;*
- *Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre;*
- *Vu le décret du président de la République du 5 février 2020n portant nomination de Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;*
- *Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 nommant Monsieur Alain CHEVALIER, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) ;*
- *Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public nommé « Agence Nationale du Sport » en vigueur et notamment son article 13 ;*
- *Vu le règlement intérieur et financier en vigueur du groupement ;*
- *Vu le règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipements de l'Agence Nationale du Sport en vigueur ;*
- *Vu la convention portant application de l'article R.112-35 du code du sport, signée par l'Agence nationale du Sport, le préfet de région pris en tant que délégué territorial (DT) et le recteur d'académie en date du 21 avril 2021 ;*

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur Alain CHEVALIER, délégué territorial adjoint de l'agence nationale du sport, à l'effet de signer tout acte relevant des missions et

attributions suivantes relevant des politiques sportives du champ de l'agence nationale du sport, à l'exception des limites d'engagement financier d'un montant supérieur à 90 k€ :

- Lancement des appels à projets et des appels à manifestation d'intérêts ;
- Instruction et traitement des dossiers : emploi, projets sportifs territoriaux (PST), ...
- Équipements sportifs (relation avec les collectivités et les acteurs de terrain) ;
- Équipements sportifs (relation avec l'ANS) ;
- Équipements sportifs (relation avec les différentes contractualisations) ;
- Évaluation et contrôle des Projets de Performances Fédéraux (PPF) ;
- Convocation et suivi des instances suivantes : Commission Régionale du Sport de Haut Niveau (CRSHN), conférence territoriale du sport, conférences des financeurs ;
- Convention « sportif de haut niveau » (SHN) : convention d'insertion professionnelle (CIP).
- Constatation des reversements de subventions prévue à l'alinéa 6 de l'article R.112-33 du décret du 6 Août 2020.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial adjoint, Monsieur Charles-Eric PRIVAT, agent des services déconcentrés en charge des sports placé sous l'autorité du préfet, reçoit délégation établie pour tous actes pour l'exercice des différentes attributions mentionnées à l'article R.112-33 du Code du sport, à l'exception de celles mentionnées aux 3° et 5°.

Article 3 :

L'arrêté du 21 mai 2021 est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 21 JUIL. 2021

Le Préfet de la Martinique

Stanislas CAZELLES